

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04214P0002 (y compris ses annexes), présenté par la société « IKEA DEVELOPPEMENT », reçu complet le 3 février 2014, et relatif à un projet de construction d'un établissement commercial d'environ 25 000 m² sur les communes de MORSCHWILLER LE BAS et MULHOUSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2014 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à réaliser un établissement commercial d'environ 25 000 m² ayant pour hauteur maximum 15 mètres et un parking d'environ 800 places sur un terrain d'une superficie de près de 10 ha dans la ZAC des Collines sur les communes de Morschwiller le Bas et Mulhouse ;

Considérant la demande qui porte uniquement sur la rubrique 36 de l'annexe du décret 2011 – 2019 du 29 décembre 2011 ;

Considérant l'étude d'impact réalisée lors de la création de la ZAC des Collines ;

Considérant les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC des Collines en date du 6 mars 2013 qui indique l'absence de forts enjeux environnementaux ;

Considérant l'évaluation environnementale concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Morschwiller le Bas, du PLU de Mulhouse et du SCOT de la Région Mulhousienne en 2013 ;

Considérant l'absence d'observation de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Morschwiller le Bas, du PLU de Mulhouse et du SCOT de la Région Mulhousienne en 2013 ;

Considérant l'absence d'éléments nouveaux de nature à impacter l'environnement dans la demande au cas par cas du 3 février 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'établissement commercial présenté par la société « IKEA DEVELOPPEMENT », **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

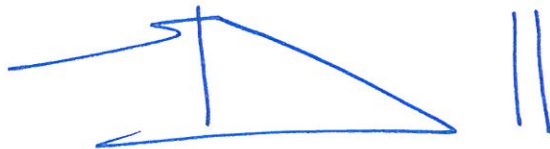
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 FEV. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, angular shape with a vertical line extending upwards from its center, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON